



أحكام الصيام

LES RÈGLES DU JEÛNE

DOCUMENT RÉALISÉ PAR
SHAYKH M'HAMED TCHALABI الشيخ محمد تchalabi

LES RÈGLES DU JEÛNE

Document réalisé par
shaykh **Abou `Abdillah M'hamed Tchalabi**

Avec l'aide de ses admins
M. Kamel et H. Samir

L'explication du document est à retrouver en vidéo
sur la chaîne YouTube **M.Tchalabi** ;
et sous format audio sur le site **tchalabi.com**.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

LE SENS DU JEÛNE DANS LA LANGUE ET DANS LA LÉGISLATION

Le jeûne dans la langue

Il désigne la retenue, l'empêchement.

Ibn Mandhoûr a dit dans « Lisân al-`arab » : « Le jeûne : le délaissement de la nourriture, de la boisson et de la parole. On appelle la personne qui garde le silence « jeûneur » car elle se retient de parler. Allah تعالى a dit, informant à propos de Maryam (selon le sens) : **{j'ai voué un jeûne au Tout Miséricordieux}**¹. »

C'est-à-dire : j'ai voué un jeûne de silence.

Car c'est une retenue à l'égard de la parole, ce qu'explique Sa parole تعالى (selon le sens) : **{je ne parlerai donc aujourd'hui à aucun être humain}**².

¹ Maryam : 26.

² Maryam : 26.

Le jeûne dans la législation

Il y a de nombreuses définitions pour le jeûne dans la législation. Celle sur laquelle se porte notre choix est la suivante : c'est l'adoration d'Allah تعالى en se retenant de manger, de boire et du reste des annulatifs [du jeûne] ; de la seconde levée de l'aube jusqu'au coucher du soleil ; d'une personne spécifique ; selon des conditions spécifiques.

On appelle le jeûne « endurance et patience », comme l'a recueilli Ibn Abî Hâtim avec une chaîne de transmission authentique d'après Moujâhid, dans Sa parole تعالى (selon le sens) : **{Et cherchez secours dans l'endurance et la prière}**³, il a dit : « La patience correspond au jeûne. » C'est-à-dire : Cherchez secours dans le jeûne et la prière.

On l'appelle aussi « voyage », comme l'a recueilli At-Tabarî avec une chaîne de transmission authentique d'après Aboû Hourayra et Ibn `Abbâs dans Sa parole تعالى

³ Al-Baqara : 45.

(selon le sens) : **{Ils sont ceux qui se repentent, qui adorent, qui louent, qui parcourent la terre}**⁴, ils ont dit : « Ceux qui parcourent la terre, c'est-à-dire : les jeûneurs. »

⁴ At-Tawba : 112.

LES MÉRITES DU JEÛNE ET SES SPÉCIFICITÉS

Parmi les mérites du jeûne et ses bénéfiques

1. Allah a dit (selon le sens) dans le hadith quoudsî : « Toutes les œuvres du fils d'Âdam lui appartiennent à l'exception du jeûne qui M'appartient et c'est Moi Qui le rétribue. Le jeûne est une protection [contre les péchés]. Quand le jour du jeûne arrive, ne commettez pas de turpitude ni d'obscénité. Si quelqu'un vous insulte ou vous cherche la querelle dites : « Je suis en état de jeûne » deux fois. Et par celui qui détient l'âme de Mouhammad entre Ses mains que l'haleine du jeûneur est plus agréable auprès d'Allah que l'odeur du musc. Pour le jeûneur, il y aura deux joies qui le réjouiront : lorsqu'il rompt son jeûne il se réjouit, et quand il rencontrera Son Seigneur il se réjouira de [la récompense de] son jeûne. »⁵

2. Le Messenger d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque jeûne le mois de ramadan avec foi et en espérant la récompense, verra ses péchés antérieurs pardonnés. »⁶

⁵ Al-Boukhârî et Mouslim.

⁶ Al-Boukhârî et Mouslim.

Ce qui est voulu par la foi : croire au caractère obligatoire de son jeûne ; et ce qui est voulu par l'espoir : la demande de la récompense de la part d'Allah تعالى.

3. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Il n'y a aucun serviteur qui jeûne un jour dans le sentier d'Allah sans qu'Allah n'éloigne son visage de l'Enfer de soixante-dix automnes [années]. »⁷

4. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Il y a au Paradis une porte dite « Ar-Rayyân », par laquelle les jeûneurs entreront le Jour de la Résurrection et personne d'autre qu'eux n'entrera par cette porte. On dira alors : « Où sont les jeûneurs ? » Ils se lèveront et personne d'autre qu'eux n'y entrera. Quand ils seront [tous] entrés, on la fermera et personne d'autre n'y entrera. »⁸

⁷ Al-Boukhârî et Mouslim.

⁸ Al-Boukhârî et Mouslim.

5. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Le jeûne et le Coran intercéderont en faveur du fidèle serviteur au jour de la Résurrection : le jeûne dira : « Ô Seigneur ! Je l'ai empêché durant la journée de se nourrir et de goûter aux plaisirs, laisse-moi donc intercéder en sa faveur ! » Le Coran dira : « Je l'ai empêché de dormir durant la nuit, permets-moi d'intercéder en sa faveur. » »**⁹

6. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Toute [bonne] action des fils d'Âdam sera multipliée : la bonne action en vaut dix [en récompense] et peut être multipliée jusqu'à sept cents fois. Allah تعالى dit (selon le sens) : « Sauf le jeûne car il est à Moi, et c'est Moi qui en accorde la récompense. Il (l'homme) abandonne son désir et sa nourriture pour Moi. » »**¹⁰

Il y a là un éminent point bénéfique évoqué par l'érudit Ibn al-'Outhaymîn dans son explication de « Riyâd as-sâlihîn » :

⁹ Sahîh At-Targhîb wa at-tarhîb.

¹⁰ Mouslim.

Le shaykh, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « La signification est que le jeûne est spécifié par Allah سبحانه و تعالی d'entre le reste des œuvres, car il est la plus grande adoration, à tout niveau. En effet, c'est un secret entre la personne et son Seigneur, car on ne sait pas quand la personne jeûne ou mange alors qu'elle est en compagnie des gens. C'est pourquoi il s'y trouve une plus grande sincérité. Allah l'a donc choisi parmi toutes les œuvres.

Certains savants ont dit : sa signification est qu'Allah سبحانه و تعالی, le Jour de la Résurrection, s'il incombe à la personne des droits dus à des injustices faites aux serviteurs, on prendra des bonnes actions du serviteur, sauf le jeûne. On n'en prendra rien car il est pour Allah عز و جل et il n'est pas pour l'être humain. Cela est une bonne signification, à savoir que le salaire du jeûne est entièrement délivré à celui qui l'a fait et qu'on n'en prendra rien pour [régler] les droits dus aux injustices faites aux créatures. »

LES MÉRITES DU MOIS DE RAMADAN ET SES SPÉCIFICITÉS

Le mois de ramadan a des mérites et spécificités immenses, on se limitera à certains d'entre eux :

- Allah a fait descendre le Coran durant ce mois **{Le mois de ramadan au cours duquel le Coran a été descendu}**¹¹.
- Les Livres divins ont été descendus durant ce mois, en raison du hadith de Wâthila ibn al-Asqa' : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Les feuilles d'Ibrâhîm عليه السلام ont été descendues durant la première nuit de ramadan, la Torah a été descendue la sixième nuit de ramadan, l'Évangile la treizième nuit de ramadan, et le Coran a été descendu la vingt-quatrième nuit de ramadan. »**
- Le mois de ramadan est le mois de la prière des tarâwîh. En effet, la prière des tarâwîh en groupe n'est priée que pendant ramadan.

¹¹ Al-Baqara : 185.

- Il est le mois de l'étude du Coran. En effet, Jibrîl allait rencontrer le Prophète ﷺ chaque année pendant ramadan, chaque nuit, il lui faisait étudier le Coran.

LA SAGESSE DERRIÈRE LE JEÛNE

La base est l'atteinte de la crainte d'Allah :

{Ô les croyants !

On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété.}¹²

Il y a là de nombreuses autres sagesse grandioses, nous citons parmi elles :

- Le jeûne est un moyen important dans l'abandon des interdictions. Celui qui prend l'habitude d'empêcher sa personne des choses permises en jeûnant, cela lui permettra aussi de l'empêcher de faire les choses interdites.
- Il aide à vaincre les désirs, car l'âme du musulman – lorsqu'elle est rassasiée – convoite l'accomplissement des désirs, mais quand elle a faim, elle se retient face à ses passions.

¹² Al-Baqara : 183.

- Le cœur du musulman s'adoucit vis-à-vis des pauvres et des besogneux. Quand il ressent la faim durant le jeûne, il ressent la souffrance de celui qui ressent la faim au fil du temps, alors il a de la miséricorde pour lui et fait preuve de bienfaisance envers lui.

L'ENTRÉE DU MOIS DE RAMADAN ET SA SORTIE

Comment est avérée l'entrée du mois de ramadan et sa sortie

Le jeûne du mois de ramadan devient obligatoire dès lors que l'entrée du mois est avérée. Son entrée est avérée par une de deux choses : soit par la vision du croissant de lune de ramadan, soit en complétant le mois de sha`bân en trente jours.

Premièrement : la vision du croissant de lune de ramadan ;

**{Le mois de ramadan au cours duquel le Coran
a été descendu comme guide pour les gens,
et preuves claires de la bonne direction
et du discernement.**

**Donc, quiconque d'entre vous est présent
en ce mois, qu'il jeûne !}**¹³

¹³ Al-Baqara : 185.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Jeûnez à sa vision (de la lune) et rompez le jeûne à sa vision, et si le ciel est couvert alors évaluez-la ! (C'est-à-dire la fin du mois) »**¹⁴

Il ﷺ a également dit : « **Le mois c'est 29 nuits, ne jeûnez qu'après l'avoir vue (la lune), si le ciel est couvert alors complétez le nombre de jours de sha`bân à 30 jours. »**¹⁵

La connaissance du croissant de lune se fait par la vision et non par le calcul

Shaykh al-islâm a dit dans « Al-Majmou' » : « La manière de connaître le croissant de lune est la vision, nulle autre. La détermination du levant par le calcul n'est pas valide. En effet, nous savons par nécessité en islam, que l'œuvre relative à la vision du croissant de lune [comme] le jeûne et le pèlerinage, ou la période de viduité, ou al-îlâ (le fait qu'un époux jure par Allah de ne plus avoir de rapport avec son épouse), ou autres parmi

¹⁴ Al-Boukhârî et Mouslim.

¹⁵ Al-Boukhârî.

les règles rattachées au croissant de lune, [faire ces œuvres] se basant sur l'information de celui qui utilise le calcul n'est pas permis. De surcroit, les textes successivement rapportés du Prophète ﷺ affirmant cela sont nombreux. Parmi ces derniers : « **Nous sommes une nation illettrée, nous n'écrivons pas et nous ne procédons pas par calcul, le mois est ainsi et ainsi...** »¹⁶
C'est-à-dire : parfois vingt-neuf, et parfois trente. »

La vision du croissant de lune de ramadan est avérée par le témoignage d'une personne intègre et digne de confiance

Si une personne intègre digne de confiance voit le croissant de lune de ramadan, on œuvre selon son information chez la plupart des savants.

Le fait de se suffire à l'information d'un individu est prouvé par le hadith d'Ibn `Oumar où il dit : « **Les gens regardaient le ciel pour apercevoir le croissant de lune,**

¹⁶ Al-Boukhârî et Mouslim.

je l'ai vu et j'ai donc informé le Messager d'Allah ﷺ. Alors, il a jeûné et a ordonné aux gens de jeûner. »¹⁷

L'information [de la vision du croissant], qu'elle soit donnée par l'homme ou la femme, est strictement équivalente, selon l'avis le plus authentique des deux avis des savants.

Concernant le croissant de lune de shawwâl

Les jurisconsultes sont unanimes sur le fait que, pour prouver l'apparition du croissant de lune de shawwâl, le témoignage d'un seul individu ne suffit pas. Plutôt, on accepte en cela seulement le témoignage de deux personnes intègres. L'argument de la majorité des savants est le hadith du Prophète ﷺ : **« Jeûnez à sa vision, rompez [le jeûne] à sa vision, et débutez les rites [du hajj] sur sa base. Si le ciel est couvert, alors complétez le nombre de jours à trente. Si deux témoins attestent [de sa vision], jeûnez et rompez [le jeûne]. »** Il prouve l'obligation [de disposer] de deux témoins pour

¹⁷ Sahîh Aboû Dâwoûd n°2342.

jeûner et rompre [le jeûne]. Quant au jeûne, il est sorti [de cette obligation] avec pour preuve le hadith d'Ibn `Oumar cité précédemment. Il reste la rupture [du jeûne] qui nécessite deux témoins, faute de preuve indiquant sa permission avec le témoignage d'un seul individu, et Allah est plus Savant.

Le jugement de celui qui est le seul à avoir vu le croissant de lune

Celui qui est le seul à avoir vu le croissant de lune et dont la parole a été refusée, les savants ont – concernant son jeûne ou sa rupture se basant sur ce qu'il a vu – plusieurs avis. Le plus authentique est qu'il doive jeûner selon ce qu'il a vu, mais il ne rompt son jeûne qu'avec les gens. Cet avis a notamment été choisi par l'érudit Ibn `Outhaymîn. Il a en effet dit :

« Cela relève de la précaution. En agissant ainsi, on aura fait preuve de précaution dans le jeûne et dans la rupture. Dans le jeûne, nous lui avons dit « jeûne » ; et

dans la rupture, nous lui avons dit : « ne romps pas, mais jeûne plutôt. »¹⁸

Compléter sha`bân en trente jours

En effet, le mois lunaire ne peut être inférieur à vingt-neuf jours, et il ne peut en dépasser trente. Ainsi, s'ils n'ont pas vu le croissant de lune, malgré la clarté du ciel, l'absence de nuage et des autres empêchements à la vision, la nuit du trente sha`bân, ils finissent sha`bân en trente jours, et deviennent jeûneurs le matin qui suit.

Si le croissant de la lune a été vu dans un pays, cela engage-t-il le reste des pays ?

Il y a dans cette question deux avis célèbres des gens de science. Est exclu du sujet de divergence le cas où l'émir des croyants est présent.

L'avis le plus authentique est que chaque groupe d'habitants par pays a sa vision :

¹⁸ الشرح الممتع 330/6

1. Ils ont argumenté par le hadith : « **Ne jeûnez pas jusqu'à la voir** (la lune) » et le hadith : « **Jeûnez à sa vision** (de la lune) ». Cela prouve que celui qui n'a pas vu le croissant de lune, il ne lui est pas obligatoire de jeûner.

2. De même que le hadith de Kourayb : « **Oum al-fadl l'envoya à Mou`âwiya dans [la région du] Shâm. Il dit : « Quand j'ai achevé l'objet de son envoi, le mois de ramadan entra tandis que je me trouvais au Shâm et je vis le croissant de lune la nuit du vendredi. Puis, quand je suis arrivé à Médine à la fin du mois, `Abd Allâh ibn `Abbâs m'interrogea, puis il mentionna le croissant de lune en disant : « Quand avez-vous vu le croissant de lune ?**

- **Nous l'avons vu la nuit du vendredi, lui répondis-je.**
- **L'as-tu vu toi-même ? Demanda-t-il.**
- **Oui, les gens [aussi] l'ont vu, ils ont jeûné ainsi que Mou`âwiya, dis-je.**
- **Cependant nous, nous l'avons vu la nuit du samedi. Donc nous ne cesserons le jeûne qu'après avoir**

complété trente [jours] ou en voyant le croissant, me dit-il.

- Ne te suffis-tu pas à la vision de Mou`âwiya et à son jeûne ?

- Non, c'est ainsi que nous a ordonnés [de faire] le Messenger d'Allah ﷺ . » » »¹⁹

3. Aussi, ils ont dit : cela est plus à même d'unir chaque contrée et de ne pas agrandir la divergence et la division.

L'érudit Al-Albânî رحمه الله a dit : « Jusqu'au moment où les pays islamiques s'uniront sur cela, je vois qu'il incombe à chaque peuple, à chaque état, de jeûner avec son pays ; et que [ce dernier] ne se fractionne pas en son propre sein, certains jeûnent avec le pays et d'autres avec un [pays] différent qui l'a devancé dans le jeûne, ou qui jeûne après. En effet, cela renferme un élargissement du cercle de divergence dans le même peuple, comme c'est arrivé dans certains pays arabes

¹⁹ Mouslim

depuis quelques années, et c'est à Allah qu'on demande l'aide. »²⁰

La souannah pour celui qui voit le croissant de lune au début du mois

Le Prophète ﷺ, quand il voyait le croissant de lune, disait :

اللَّهُمَّ أَهْلَهُ عَلَيْنَا بِالْيُمْنِ وَالْإِيمَانِ،
وَالسَّلَامَةِ وَالْإِسْلَامِ، رَبِّي وَرَبُّكَ اللَّهُ

« Ô Allah ! Fais que cette nouvelle lune soit accompagnée de bénédiction et de foi, de salut et d'islam. Mon Seigneur et ton Seigneur est Allah. »²¹

Et le Messager d'Allah ﷺ, quand il voyait le croissant de lune, disait également :

²⁰ تمام المنة ص. 398

²¹ Sahîh at-Tirmidhî.

اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُمَّ أَهْلُهُ عَلَيْنَا بِالْأَمْنِ وَالْإِيمَانِ، وَالسَّلَامَةِ وَالْإِسْلَامِ،
وَالتَّوْفِيقِ لِمَا تُحِبُّ رَبَّنَا وَتَرْضَى، رَبَّنَا وَرَبُّكَ اللَّهُ

« Allah est Plus Grand ! Ô Allah ! Fais que cette nouvelle lune soit accompagnée de sécurité et de foi, de salut et d'islam ainsi que de réussite dans ce que Tu aimes et agrées. Notre Seigneur et ton Seigneur est Allah. »²²

Deux points bénéfiques :

1. Cela est général et vaut pour tout mois.
2. L'érudit ibn al-`Outhaymîn a dit : « Cette invocation est spécifique à celui qui a vu [le croissant], et non celui qui a été informé de sa vision. »

²² As-Silsila as-sahîha.

LES SORTES DE JEÛNES

Sache – qu’Allah te fasse miséricorde – que le jeûne est de deux sortes : le jeûne obligatoire et le jeûne surérogatoire.

Le jeûne obligatoire est de trois catégories :

A) Le jeûne dont l’obligation dépend du temps.

Il s’agit du jeûne du « mois de ramadan » en particulier, et c’est celui dont nous traitons présentement des règles.

B) Le jeûne dont l’obligation dépend d’une cause.

Il s’agit du jeûne des expiations.

C) Le jeûne dont l’obligation dépend de la personne elle-même.

Il s’agit du jeûne du vœu.

**{Ils accomplissent leurs vœux et ils redoutent
un jour dont le mal s'étendra partout}²³**

D'après Ibn `Oumar رضي الله عنهما qui rapporte que le Prophète ﷺ a interdit le vœu et qu'il a dit ﷺ : « Le vœu n'apporte aucun bien et il ne sert qu'à amener l'avare à dépenser. »²⁴

²³ Al-Insân : 7.

²⁴ Al-Boukhârî et Mouslim.

LES PILIERS DU JEÛNE

Les deux piliers du jeûne sont l'intention et l'abstention

Le premier pilier : l'intention

Le meilleur consiste à renouveler l'intention chaque nuit pour le nouveau jour. Néanmoins, une seule intention suffit depuis le début du mois de ramadan pour l'ensemble du mois, en raison de sa parole ﷺ : « **La personne n'obtient que ce qu'elle a eu comme intention** ».

L'érudit Ibn al-`Outhaymîn رحمه الله a dit dans « الشرح الممتع » : « Si la personne a l'intention, au premier jour de ramadan, qu'elle va jeûner ce mois en entier, cela lui suffit pour tout le mois tant qu'aucune excuse ne vient rompre la continuité ; comme s'il voyage pendant ramadan, quand il reviendra il devra renouveler l'intention pour jeûner. Cela est le plus authentique car tous les musulmans, si tu leur demandais, chacun d'entre eux dirait : « J'ai eu l'intention de jeûner du début du mois jusqu'à sa fin. » »

Le second pilier : l'abstention

Quant au second pilier qui est l'abstention face aux annulatifs du jeûne et ce qui entre dans leur sens : il n'y a pas de divergence entre les savants sur le fait que cela est une condition, du lever de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

LES CONDITIONS DU JEÛNE

Le jeûne de ramadan est obligatoire à tout musulman pubère, doté de raison, capable physiquement, résident, exempt de tout empêchement.

La première condition : L'islam

Son contraire est la mécréance. Ainsi, le mécréant n'est pas tenu de jeûner et son jeûne n'est pas valide ; en raison de la parole d'Allah تعالى (selon le sens) :

**{Ce qui empêche leurs dons d'être agréés,
c'est le fait qu'ils n'aient pas cru en Allah
et Son messager}²⁵**

Il ne lui incombe pas de le rattraper après avoir embrassé l'islam, en raison de la parole d'Allah تعالى (selon le sens) :

**{Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent,
on leur pardonnera ce qui s'est passé.}²⁶**

²⁵ At-Tawba : 54.

²⁶ Al-Anfâl : 38.

Toutefois, le mécréant sera châtié pour ce qu'il a délaissé des rites de l'islam, car il est concerné par les fondements de la foi ainsi que ses ramifications ; en raison de Sa parole **تعالى** concernant les gens de la droite, tandis qu'ils s'interrogent sur les criminels (selon le sens) :

{« Qu'est-ce qui vous a conduits à Saqar ? »

Ils diront : « Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la prière, et nous ne nourrissions pas le pauvre, et nous nous associons à ceux qui tenaient des conversations futiles, et nous traitions de mensonge le jour de la Rétribution, jusqu'à ce que nous vînt la vérité évidente [la mort] ».}²⁷

S'il embrasse l'islam pendant un jour parmi les jours de ramadan, il lui est ordonné de s'abstenir le reste de la journée, puisqu'il est désormais – par son islam – du nombre des gens concernés par l'obligation. Et l'avis jugé prépondérant par l'érudit Ibn al-`Outhaymîn dans son recueil de fatâwâ (19/76), est qu'il ne lui est pas

²⁷ Al-Mouddatthir : 42 à 47.

obligatoire de rattraper, car il n'a pas atteint du moment de l'adoration [en ce jour] ce qui lui aurait permis de la pratiquer ; il est similaire à celui qui a embrassé l'islam après la sortie de ce jour.

La deuxième condition : La puberté

Le jeûne n'est pas obligatoire à l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté ; en raison du hadith de `Alî ibn Abî Tâlib qui l'attribue au Prophète ﷺ :

« La plume [des anges] a été levée pour trois personnes : pour la personne qui dort jusqu'à ce qu'elle se réveille, pour l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère, et pour le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison. »²⁸

Néanmoins, son tuteur doit lui ordonner de jeûner s'il en a la capacité, afin qu'il s'y habitue ; en raison du hadith d'Ar-Roubayyi' bint Mou`awwidh رضي الله عنها, rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim, elle a dit :

28 الإرواء: 297

« Le Prophète ﷺ a envoyé le matin de `Âchourâ dans les villages des Ansâr « Que celui qui ce matin n'avait pas jeûné qu'il termine la journée en jeûnant, et que celui qui a jeûné alors qu'il continue son jeûne ». Ainsi, après cela, nous jeûnions et nous faisons jeûner nos enfants. Nous leur construisions des jouets avec de la laine et lorsque l'un d'entre eux pleurait pour avoir de la nourriture nous lui donnions un jouet jusqu'au moment de la rupture du jeûne. »

Dans des fatwas choisies de l'érudit Ibn al-`Outhaymîn رحمه الله au sujet du jeûne :

Question : Est-ce qu'on doit ordonner aux enfants de jeûner, en-dessous de quinze ans, comme pour la prière ?

L'honorable érudit Ibn al-`Outhaymîn رحمه الله a répondu par sa parole : « Oui, on ordonne de jeûner aux enfants qui n'ont pas atteint la puberté s'ils en ont la capacité, comme le faisaient les compagnons qu'Allah les agrée. Ils faisaient cela avec leurs enfants. Les gens de science

ont affirmé que le tuteur doit ordonner à ceux dont il a la charge, parmi les enfants, de jeûner afin qu'ils s'y exercent, qu'ils se familiarisent avec et pour que s'ancrent les fondements de l'islam dans leurs esprits, jusqu'à ce qu'ils deviennent comme un instinct pour eux.

Cependant, si cela leur est pénible ou leur est nuisible, ils ne sont pas tenus de le faire. J'avertis ici au sujet d'une chose que font certains pères et mères, à savoir empêcher leurs enfants de jeûner, contrairement à ce que faisaient les compagnons qu'Allah les agréés. Ils prétendent empêcher ces enfants de jeûner par miséricorde et compassion pour eux ; mais la vérité est que la miséricorde envers les enfants consiste à leur ordonner d'accomplir les rites de l'islam, à les y habituer, à les familiariser avec eux. Cela, sans aucun doute, relève de la bonne éducation et de la parfaite façon de prendre soin d'eux. De plus, il a été authentiquement rapporté du Prophète ﷺ qu'il a dit : **« L'homme est un berger chez les gens de sa maison, il sera questionné sur son troupeau »**. Ce qui convient

aux tuteurs relativement à ceux dont Allah leur a confié la tutelle parmi les femmes et les enfants, c'est de craindre Allah تعالى en eux, et de leur ordonner ce qui leur a été ordonné, de leur ordonner d'accomplir les rites de l'islam. »

La puberté survient par l'une de trois choses pour le garçon, et l'une de quatre choses pour la fille ; selon ce qui suit :

1. L'éjaculation dans le sommeil ou l'éveil

En raison de la parole d'Allah تعالى (selon le sens) : **{Et quand les enfants parmi vous atteignent la puberté, qu'ils demandent permission avant d'entrer, comme font leurs aînés.}**²⁹

2. La poussée des poils

Il s'agit des poils rêches qui poussent autour de la partie génitale de l'homme et de la femme ; en raison du

²⁹ An-Noûr : 59.

hadith de `Atiyya al-Qouradhî qui a dit : « **J'étais parmi les captifs de guerre issus de Banoû Qouraydha. Ils (les musulmans) regardaient : celui dont les poils [du pubis] ont poussé était tué, et celui pour qui ils n'avaient pas poussé n'était pas tué. J'étais de ceux dont les poils n'avaient pas poussé.** » Dans une version d'Abou Dâwoûd : « **Ils ont découvert mon pubis et ont trouvé qu'il n'y avait pas de poil qui avait poussé, alors ils me placèrent parmi les captifs de guerre.** »³⁰

3. Atteindre quinze ans

En raison du hadith d'Ibn `Oumar رضي الله عنهما qui a dit : « **Le Messager d'Allah ﷺ m'inspecta le jour de Ouhoud pour combattre alors que j'avais quatorze ans et il ne m'y a pas autorisé. Il m'inspecta le jour du Fossé (al-Khandaq) alors que j'avais quinze ans, et il m'autorisa [à combattre].** » Unanimement reconnu authentique.

La puberté de la fille survient de la même façon que la puberté du garçon, mais elle compte **un quatrième**

³⁰ Sahîh an-Nassâ'î 2/477.

signe qui est les menstrues. Quand l'un des trois signes arrive au garçon, il devient pubère ; et quand l'un des quatre signes arrive à la fille, elle devient pubère.

Quand se produit un des signes de la puberté pendant la journée de ramadan : si la personne devenue pubère était en état de jeûne (c'est-à-dire en tant que jeûne surrogatoire), elle doit compléter son jeûne, ce dernier lui suffit dans l'accomplissement de l'obligation de ce jour, et il ne lui incombe rien. Le [jeûne du] début de la journée était surrogatoire, et sa fin obligatoire. Contrairement à cela, le cas où le signe de puberté de la fille est les menstrues, elle ne doit alors pas jeûner jusqu'à être pure.

Dans le cas où la personne qui est devenue pubère durant la journée mangeait, il lui incombe de s'abstenir le reste du jour ; car il est désormais du nombre des gens concernés par l'obligation, et il n'est pas tenu de le rattraper ; et c'est l'avis choisi par l'érudit Ibn al-`Outhaymîn.

La troisième condition :

La raison, et son opposé est la folie

La plume a été levée pour lui jusqu'à ce qu'il retrouve la raison, étant donné le hadith de `Alî رضي الله عنه d'après le Prophète ﷺ : « **La plume (des anges) a été levée pour trois personnes : pour le fou qui a perdu la raison jusqu'à ce qu'il la retrouve, pour la personne qui dort jusqu'à ce qu'elle se réveille et pour l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère. »**

Si la personne est folle, il ne lui est pas obligatoire de jeûner compte tenu de ce hadith. Voire, le jeûne n'est pas valide de sa part, car [le fou] n'a pas de raison pour comprendre l'adoration et avoir l'intention de l'accomplir. Or, l'adoration n'est valide qu'avec une intention, en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Les actes ne valent que par les intentions et la personne n'obtient que ce qu'elle a eu comme intention. »**³¹

³¹ Al-Boukhârî et Mouslim.

De même que la personne âgée, le vieillard, atteint par le délire et dont le discernement est aboli (comme pour celui atteint d'Alzheimer) : **{Tel parmi vous sera reconduit jusqu'à l'âge le plus vil, de sorte qu'après avoir su, il arrive à ne plus rien savoir}**³².

Le Prophète ﷺ avait comme invocation : « **Je me réfugie auprès de Toi que je sois reconduit jusqu'à l'âge le plus vil.** »

Il devient un malheur, même pour les gens les plus proches de lui. Il ne lui est pas obligatoire de jeûner, il n'est pas non plus obligatoire de donner en nourriture pour lui, étant donné qu'il n'est pas responsable légalement par la disparition de son discernement ; il est similaire à l'enfant avant le discernement.

Cependant, s'il discerne parfois et délire par moment, il lui est obligatoire de jeûner, ou de donner en nourriture s'il n'a pas la capacité de jeûner, cela au moment où il discerne, non celui où il délire. La prière est comme le

³² An-Nahl : 70.

jeûne : elle ne lui incombe pas dans le cas où il délire, et elle lui incombe quand il discerne.

La quatrième condition :

La capacité à jeûner, et son contraire est l'incapacité

Pour celui dans l'incapacité de jeûner, il ne lui est pas obligatoire de jeûner au temps de l'obligation, et il lui est obligatoire de rattraper, en raison de la parole d'Allah تعالى (selon le sens) : **{Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours}**³³.

L'incapacité est de deux sortes : une incapacité occasionnelle dont on espère la guérison. C'est cette sorte qui est mentionnée dans le verset précédent, comme le malade qui attend la guérison, il lui incombe de rattraper une fois guéri.

Une incapacité permanente dont on n'espère pas la guérison, comme le malade dont on n'espère pas qu'il

³³ Al-Baqara : 184.

soit guéri, le vieux avancé dans l'âge qui ne peut jeûner. Il est obligatoire, en substitut du jeûne, de nourrir pour chaque jour un pauvre, un kilo et demi de riz par exemple.

Entrent dans ce dernier cas également, la femme enceinte et l'allaitante. Il leur est permis de rompre le jeûne, en raison du hadith d'Anas ibn Mâlik al-Ka`bî رضي الله عنه, selon lequel le Prophète ﷺ a dit : « **Certes, Allah عز وجل a enlevé l'obligation – au voyageur – de la moitié de la prière, et au voyageur, la femme enceinte et l'allaitante, [Il a enlevé l'obligation] du jeûne.** »³⁴

La femme enceinte et l'allaitante, si elles craignent pour leur enfant ou pour elles-mêmes, donnent en nourriture et ne rattrapent pas. C'est l'avis donné par Ibn `Oumar et Ibn `Abbâs رضي الله عنهما. `Abd Allâh ibn `Oumar رضي الله عنهما a dit à propos de la femme enceinte, si elle craint pour son enfant : « **Elle rompt [le jeûne] et**

³⁴ Sahîh Ibn Mâja 2/64.

nourrit pour chaque jour un pauvre, un moudd de blé. »³⁵.

D'après Sa`îd ibn Joubayr, Ibn `Oumar et Ibn `Abbâs :
« La femme enceinte et l'allaitante rompent le jeûne et ne rattrapent pas. »³⁶. Aussi, d'après Ibn `Abbâs avec la version [suivante] : **« Si la femme enceinte et l'allaitante craignent pour leur enfant durant ramadan, elles rompent [le jeûne] et nourrissent pour chaque jour un pauvre, et elles ne rattrapent pas le jeûne. »**

Remarque importante : celui qui meurt et à qui il incombait un jeûne, ne sort pas de trois catégories :

1. Qu'il meurt alors qu'il lui incombait un vœu : ses héritiers doivent jeûner à sa place, c'est la seule parole [chez tous les savants], en raison de sa parole ﷺ : **« Celui qui meurt tandis qu'un jeûne lui incombait, ses héritiers jeûnent à sa place. »**

³⁵ Rapporté par l'imam Ash-Shâfi`î dans son mousnad, et jugé authentique par shaykh Al-Albânî dans « إرواء الغليل » (20 – 19/4).

³⁶ Jugé authentique par Al-Albânî dans « الإرواء » (4/20).

2. Que son excuse se soit poursuivie au rattrapage, jusqu'à mourir tout en étant incapable de rattraper [son jeûne]. Il ne lui incombe rien, ni à ses héritiers, ni dans son héritage, ni jeûne ni nourriture à donner.

3. Que son excuse ait disparu et qu'il ait eu la capacité de rattraper ramadan sans le faire jusqu'à mourir, Ibn `Outhaymin a jugé prépondérant l'avis selon lequel ses héritiers doivent jeûner à sa place.

La cinquième condition : La résidence

Il n'est pas obligatoire de jeûner durant ramadan pour le voyageur, et il lui incombe de rattraper, en raison de la parole d'Allah تعالى (selon le sens) : **{Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours}**³⁷.

Quant au voyageur à qui il est pénible de jeûner, il lui est obligatoire de manger et rattraper, compte tenu du hadith : **« Ne fait pas partie de la piété le jeûne pendant le voyage. »**

³⁷ Al-Baqara : 184.

Mouslim a rapporté (n°1114) d'après Jâbir ibn `Abd Allâh رضي الله عنهما, que le Messager d'Allah ﷺ sortit l'année de la conquête vers la Mecque durant ramadan. Il jeûna jusqu'à atteindre « Kourâ' al-ghamîm », un lieu situé entre la Mecque et Médine. On lui dit : « **Certes, il est devenu pénible aux gens de jeûner, et ils observent ce que tu fais.** » Il ordonna qu'on lui amène un bol d'eau après le `asr. Il le leva jusqu'à ce que les gens le regardèrent, puis il but. On lui dit, après cela : « **Certaines personnes jeûnent [encore].** » Il répondit alors : « **Ceux-là sont les pécheurs, ceux-là sont les pécheurs.** »

Quant à celui à qui il n'est pas pénible de jeûner pendant le voyage, les savants ont divergé dans la désignation du meilleur dans son cas : le jeûne ou la rupture. L'érudit Ibn al-`Outhaymîn a choisi le jeûne pour les considérations suivantes :

Dans le Coran, Sa parole تعالى (selon le sens) : **{mais il est mieux pour vous de jeûner}**³⁸.

³⁸ Al-Baqara : 184.

Quant aux hadiths :

- 1.** Le hadith d'Aboû ad-Dardâ رضي الله عنه, comme dans Al-Boukhârî : « **Nous sortîmes avec le Messager d'Allah ﷺ lors d'un de ses voyages, durant un jour chaud, à tel point que l'homme posait sa main sur sa tête, à cause de l'intensité de la chaleur. Aucun de nous n'était en état de jeûne, en dehors du Prophète ﷺ et Ibn Rawâha. »**

- 2.** Puisqu'accomplir l'adoration en son temps est prioritaire sur son accomplissement en dehors de son temps, en rattrapage.

- 3.** Puisque l'accomplir en son temps est plus proche de se libérer de la responsabilité, car aucune âme ne sait quand elle mourra.

- 4.** Puisque jeûner avec les gens est plus facile que de rattraper individuellement.

La sixième condition : L'absence d'empêchements

Ce sont : les menstrues et les lochies pour la femme seulement. Il ne lui est pas obligatoire d'accomplir le jeûne en son temps, plutôt il ne lui est pas permis de jeûner alors qu'elle est en état de menstrues ou de lochies ; en raison de la parole du Prophète ﷺ, comme dans Al-Boukhârî : « **Quand les menstrues l'atteignent, ne délaisse-t-elle pas la prière et le jeûne ? Voilà sa déficience dans sa religion.** » Il lui est obligatoire de rattraper après ramadan, compte tenu de la parole de `Aïsha رضي الله عنها : « **Cela nous atteignait (les menstrues), on nous ordonnait de rattraper le jeûne, mais on ne nous ordonnait pas de rattraper la prière.** »³⁹

³⁹ Mouslim.

LES ANNULATIFS DU JEÛNE

Les annulatifs sont de deux sortes : ce qui annule le jeûne et rend obligatoire le rattrapage seulement ; et ce qui annule le jeûne et rend obligatoire le rattrapage ainsi que l'expiation.

Premièrement : Ce qui annule le jeûne et rend obligatoire le rattrapage seulement

1. Les menstrues et les lochies : Celle qui est atteinte par les menstrues ou les lochies, même au dernier instant de la journée, voit son jeûne s'annuler, et il lui incombe de rattraper ce jour, selon le consensus des savants.

2. Vomir volontairement : S'il est pris de vomissement et que ce dernier sort par lui-même, il ne lui incombe aucun rattrapage ni expiation, et ce sans divergence [entre les savants] ; en raison du hadith d'Aboû Hourayra où le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui vomit involontairement n'aura pas à rattraper le jeûne. Et**

celui qui se fera vomir volontairement qu'il rattrape son jeûne. »⁴⁰

C'est pourquoi il n'est pas permis de vomir volontairement, sauf pour une extrême nécessité.

3. La masturbation volontaire : Cela consiste à faire volontairement sortir le sperme sans rapport charnel ; comme la masturbation avec la main ou autre dans l'intention d'éjaculer avec plaisir. Si une telle chose sort de lui, volontairement et en se rappelant qu'il jeûne, son jeûne s'annule et il lui est obligatoire de rattraper pour la plupart des savants.

La preuve de cela est la parole d'Allah تعالى dans le hadith qoudsî, concernant le jeûneur (selon le sens) : « **Il abandonne sa nourriture, sa boisson et son plaisir pour Moi** »⁴¹. Or, la masturbation est un plaisir, de même que la sortie du sperme.

⁴⁰ Sahîh Aboû Dâwoûd n°2380.

⁴¹ Al-Boukhârî et Mouslim.

4. L'intention de rompre : S'il a l'intention – alors qu'il est en état de jeûne – d'annuler son jeûne et qu'il est résolu à manger, catégorique, volontaire et qu'il se rappelle qu'il jeûne, son jeûne s'annule, même s'il ne mange et ne boit pas, compte tenu du hadith « **la personne n'obtient que ce qu'elle a eu comme intention** ». De surcroît, entreprendre le jeûne ne requiert pas d'action hormis l'intention de jeûner, alors il en est de même pour sortir [du jeûne], elle ne requiert pas d'action hormis l'intention [d'arrêter le jeûne].

5. L'apostasie envers l'islam durant le jeûne : Quiconque apostasie de l'islam par une parole, un acte, une croyance, un doute, ou commet l'un des annulatifs de l'islam, une telle personne voit son jeûne s'annuler ; voire ce sont toutes ses bonnes œuvres qui s'annulent, en raison de la parole d'Allah عزوجل :

**{Si tu donnes des associés à Allah,
ton œuvre sera certes vaine}⁴²**

⁴² Az-Zoumar : 65.

Toutefois, s'il se repent ses bonnes actions lui reviendront, compte tenu de la parole d'Allah تعالى :

{Et ceux qui parmi vous abjureront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future.

**Voilà les gens du Feu :
ils y demeureront éternellement.}**⁴³

6. Les injections nourrissantes qui dispensent de manger et de boire : car elles ont le statut de la nourriture et de la boisson, c'est la parole de l'érudit Ibn al-`Outhaymîn dans « مجالس شهر رمضان » p.70, et c'est aussi la parole de l'érudit Sâlih al-Fawzân.

Puis, Ibn al-`Outhaymîn a contredit cela, comme dans « الشرح الممتع » (381/6) où il dit : « On peut dire que la raison pour laquelle manger et boire font rompre le jeûne n'est pas seulement le fait de nourrir ; plutôt la raison peut être constituée à la fois du fait de nourrir, et aussi du plaisir de manger et boire. Cela peut être

⁴³ Al-Baqara : 217.

prouvé par le fait que le malade, quand il est nourrit via les injections durant des jours, éprouve l'envie pressante de nourriture. Si cela est tel qu'on l'a dit, les injections ne rompent pas le jeûne même si elles sont nourrissantes, et Allah est Plus Savant. »

Quant aux injections qui ne compensent pas la nourriture et la boisson, mais qui sont destinées au traitement comme le pénicilline, l'insuline ; ou pour la stimulation du corps ; ou les injections de vaccin ; elles n'affectent pas le jeûne, qu'elles soient intramusculaires ou intraveineuse.⁴⁴

Néanmoins, le plus précautionneux est que ces injections se fassent la nuit.

Quant à la dialyse qui requiert l'évacuation du sang pour le nettoyer, puis le faire revenir une autre fois, avec des substances chimiques et nourrissantes comme les sucres, les sels et autres, ajoutées au sang ; cela est considéré comme rompant le jeûne.⁴⁵ Il lui incombe de

⁴⁴ فتاوى محمد بن إبراهيم 189/4

⁴⁵ فتاوى اللجنة الدائمة 19/10

rattraper, sauf si sa maladie est incurable, il doit alors nourrir un pauvre pour chaque jour. Contrairement au cas où cette dialyse est exempte de ces substances et dont le but est de simplement nettoyer et purifier le sang, le jeûne ne se rompt pas dans un tel cas, comme l'a indiqué l'érudit Ibn al-'Outhaymîn, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Deuxièmement : Ce qui annule le jeûne et rend obligatoire le rattrapage et l'expiation

1. Manger et boire volontairement en se rappelant le jeûne : manger consiste à faire entrer une chose vers l'estomac via la bouche. Il est général et recouvre ce qui est utile (comme le pain), ce qui est nuisible (comme le poison) et ce qui n'est ni bénéfique ni nuisible (comme une feuille ou une petite pierre).

Mâlik, Aboû Hanîfa, Ishâq et un groupe [de juristes] ont pris l'avis que manger et boire volontairement rend obligatoire de rattraper et d'expiation,

par analogie avec le rapport charnel, car ils ont en commun de braver la sacralité du jeûne.

Le plus authentique en cela est que : celui qui mange ou boit durant un jour de ramadan, volontairement, se rappelant [qu'il jeûne], sans qu'il n'ait d'excuse, même jeûner l'année entière ne pourrait suffire à compenser l'obligation qu'il doit, comme cela a été rapporté d'Abou Hourayra et Ibn Mas`oûd, mais il nécessite plutôt de se repentir sincèrement.

Il est rapporté d'Abou Hourayra qu'un homme rompit le jeûne durant ramadan, Abou Hourayra dit alors : « **On n'acceptera pas de lui le jeûne d'une année [en compensation].** » Ce récit a été rapporté par Ibn Hazm dans « Al-Mouhallâ ».

Témoigne en faveur de cela le hadith d'Abou Oumâma رضي الله عنه, d'après le Prophète ﷺ qui a dit : « **Alors que je dormais, deux hommes sont venus à moi et m'ont pris par l'épaule pour m'emmener vers une montagne escarpée et m'ont dit : « Monte ! » J'ai dit : « Je ne**

peux pas y arriver ». Ils ont dit : « Nous allons te la rendre facile ». Alors je suis monté et arrivé au milieu de la montagne j'ai entendu de forts cris. J'ai demandé: « Qu'est-ce que ces voix ? » Ils me répondirent : « Ce sont les cris et hurlements des gens du Feu ». Puis nous avons continué jusqu'à arriver vers des gens pendus par les chevilles avec leurs bouches tranchées et ensanglantées. J'ai dit : « Qui sont-ils ? » Ils me répondirent : « Ce sont les gens qui rompaient leurs jeûnes avant son terme. » »⁴⁶ C'est-à-dire : ils rompent le jeûne avant le moment de la rupture.

Concernant le cas où il mange ou boit par oubli : il doit compléter son jeûne et il ne lui incombe pas de rattrapage, compte tenu du hadith d'Aboû Hourayra d'après lequel le Prophète ﷺ a dit : **« Si l'un d'entre vous oublie puis mange et boit alors qu'il jeûne, qu'il continue son jeûne, parce que c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé. »**⁴⁷ Dans un ajout authentique et explicite : **« et il ne lui incombe aucun rattrapage. »**

⁴⁶ Sahîh At-Targhîb wa at-tarhîb;

⁴⁷ Al-Boukhârî et Mouslim.

Pareillement, s'il mange, boit ou a un rapport charnel en pensant que l'aube ne s'est pas encore levée, ou pensant que le soleil s'est couché, puis il s'est avéré l'inverse, il ne lui incombe aucun rattrapage, contrairement à [l'avis de] la majorité.

C'est l'avis de shaykh al-islâm Ibn Taymiyya, et c'est l'avis prépondérant pour les raisons suivantes :

A) En raison de Sa parole **تعالى** (selon le sens) : **{Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais [vous serez blâmés pour] ce que vos cœurs font délibérément.}**⁴⁸

B) Sa parole **تعالى** (selon le sens) : **{Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.}**⁴⁹ Allah a dit, comme dans le hadith rapporté par Mouslim (selon le sens) : **« Je l'ai certes fait. »**

C) Le hadith d'Asmâ la fille d'Aboû Bakr qui a dit : **« Nous avons rompu notre jeûne au temps du Prophète ﷺ par**

⁴⁸ Al-Ahzâb : 5.

⁴⁹ Al-Baqara : 286.

un temps nuageux, puis le soleil est apparu ». Il ne s'y trouve pas que [le Prophète ﷺ] leur ait ordonné de rattraper. Or, retarder la clarification au moment où on en a besoin n'est pas permis.

2. Le rapport charnel :

D'après Aboû Hourayra رضى الله عنه qui a dit : « **Alors que nous étions assis auprès du Prophète ﷺ, un homme est venu et a dit : « Ô Messager d'Allah ! Je suis tombé dans la perdition. »**

- « **Que t'arrive t-il ?** » Répondit le Prophète ﷺ.

- « **J'ai eu un rapport avec ma femme alors que je jeûnais** », dit l'homme.

- « **Es-tu en mesure d'affranchir un esclave ?** » Demanda le Prophète ﷺ.

- « **Non** », répondit-il.

- « **Es-tu capable de jeûner deux mois consécutifs ?** »

- « **Non** », dit-il.

- « **Es-tu en mesure de nourrir soixante pauvres ?** »

- « **Non** », dit-il.

Le Prophète ﷺ s'est alors tu.

Puis, on amena au Prophète ﷺ un panier de dattes. Il dit : « Où est le questionneur ? »

- « C'est moi », répondit-il.

- « Donne cela en aumône ».

- Il dit alors : « Les donner à plus pauvre que nous ? Par Allah, il n'y a pas entre ses deux extrémités (à Médine) d'habitants plus besogneux que nous. »

Le Prophète ﷺ sourit, jusqu'à laisser paraître ses molaires, et dit :

- « Va et nourris-en ta famille. » »⁵⁰

Se basant sur cela, la majorité des gens de science sont d'avis que le rapport charnel du jeûneur – en journée de ramadan, volontairement et délibérément, consistant en la rencontre des deux sexes, en faisant pénétrer le gland par la voie vaginale ou anale – ce rapport annule le jeûne, il rend obligatoire de rattraper et d'expier, qu'il ait éjaculé ou non.

Quant à la preuve de l'expiation, il s'agit du hadith du compagnon qui a dit : « Je suis tombé dans la

⁵⁰ Al-Boukhârî et Mouslim.

perdition ». Pour ce qui est de la preuve du rattrapage, il s'agit d'un ajout rapporté via certaines voies de ce hadith, où le Prophète ﷺ a dit, à la fin : « **Et jeûne un jour à la place de ce jour.** »⁵¹

Pour information, celui qui a un rapport durant ramadan, volontairement et sans excuse, cinq choses s'appliquent à lui :

1. Le péché
2. L'annulation du jeûne
3. L'abstention (durant le reste du jour)
4. Le rattrapage
5. L'expiation

Est-ce que l'expiation incombe à la femme comme à l'homme ?

Dans le hadith précédent d'Aboû Hourayra, le Messager d'Allah ﷺ a ordonné à l'homme qui a dit « **Je suis tombé dans la perdition** » d'expié, et il s'est tu à propos

⁵¹ Sahîh Aboû Dâwoûd.

de la femme. C'est pourquoi les gens de science ont divergé concernant la femme avec laquelle son mari a eu un rapport, lui incombe-t-elle une expiation ?

Au demeurant, celle avec laquelle son mari a eu un rapport ne sort pas de deux cas :

Le premier cas : la femme est excusée au moment du rapport par la contrainte, l'oubli ou l'ignorance de l'interdiction du rapport charnel pendant la journée de ramadan. Dans ce cas, son jeûne est valide et il ne lui incombe ni rattrapage ni expiation. C'est l'avis choisi par shaykh al-islâm, et parmi les contemporains : les érudits Ibn Bâz et Ibn al-`Outhaymîn, qu'Allah leur fasse miséricorde.

L'érudite Ibn al-`Outhaymîn a dit dans « الشرح الممتع » (404/6) : « Si la femme est excusée par l'ignorance, l'oubli ou la contrainte, il ne lui incombe ni rattrapage ni expiation. »

Le second cas : la femme n'est pas excusée, mais elle a plutôt été consentante envers son mari dans le rapport. Il y a, concernant l'obligation de l'expiation pour elle dans ce cas, une divergence entre les savants, en deux avis :

Le premier : il n'incombe aucune expiation à la femme : il lui suffit une seule expiation, et cette dernière incombe à l'homme et non à elle.

Ils ont justifié [cet avis] par le fait que le Prophète ﷺ n'ait pas ordonné l'expiation à la femme, bien que [son mari] ait eu un rapport avec elle et que l'acte soit survenu de leur part. Ainsi, cela prouve que s'il considérait qu'il lui incombait une expiation, il lui aurait rendu obligatoire et il ne se serait pas tu à son propos, et retarder la clarification au moment où on en a besoin n'est pas permis.

Le deuxième : l'expiation incombe à la femme tout comme à l'homme. C'est l'avis de la majorité, ils ont dit :

1. Elle a enfreint le jeûne de ramadan par le rapport charnel, l'expiation lui est donc obligatoire comme à l'homme. La législation a mis à égal les gens dans les jugements, sauf dans les cas où la preuve est venue les spécifier.

2. La femme n'a pas interrogé le Prophète ﷺ comme l'a fait l'homme. Or, l'aveu du mari n'implique pas de jugement sur elle jusqu'à ce qu'elle reconnaisse.

L'avis prépondérant est celui de la majorité, qui est l'obligation de l'expiation pour la femme, comme elle l'est pour l'homme. C'est l'avis choisi par les érudits Ibn Bâz et Ibn al-`Outhaymîn, qu'Allah leur fasse miséricorde.

Remarques importantes :

Premièrement : il est interdit, pour toute personne qui a rompu son jeûne sans excuse, de continuer à manger (comme celui qui a fait un rapport charnel volontairement par exemple).

De même, le contraire de cela est valide : toute personne qui a rompu son jeûne pour une excuse, il lui est permis de manger et boire le reste du jour (certains prennent par exemple un médicament dans la journée, en étant excusé, mais il se retient de manger et boire).

Deuxièmement : il n'est pas permis de rompre le jeûne le jour du rattrapage sans excuse. Celui qui le fait commet un péché et il lui incombe de rattraper, sans devoir d'expiation.

Si celui qui a eu un rapport est incapable de donner en nourriture, les gens de science ont divergé dans son cas en deux avis :

Le premier avis : l'expiation du rapport ne tombe pas et elle reste accrochée à sa responsabilité.

Le deuxième avis : il ne doit pas d'expiation pour le rapport, car le Prophète ﷺ n'a pas clarifié à celui qui l'a interrogé que l'expiation perdue accrochée à sa responsabilité.

L'érudit Ibn al-'Outhaymîn رحمه الله a dit dans son livre « الشرح الممتع » : « L'avis prépondérant est qu'elle n'est plus exigée. Nous disons la même chose pour toutes les expiations : si la personne n'en est pas capable au moment où elle lui est obligatoire, elle ne lui est plus obligatoire. »

**DES CHOSES QUI
N'ANNULENT PAS LE JEÛNE**

1. Se réveiller le jour du jeûne en état d'impureté majeure.

Celui qui dort alors qu'il est en état de jeûne et a un rêve érotique, son jeûne n'est pas annulé. Plutôt, il doit compléter son jeûne, selon le consensus des savants. De même, celui qui est entré en état d'impureté majeure durant la nuit, puis s'est réveillé en état de jeûne, son jeûne est valide. Il ne lui incombe aucun rattrapage pour la plupart [des jurisconsultes], en raison du hadith de `Âïsha et Oum Salama : « **Le Messager d'Allah ﷺ atteignait le fajr en étant de grande impureté suite à un rapport avec sa femme, puis il se lavait et jeûnait.** »⁵²

2. Embrasser l'épouse et le contact direct avec elle s'il est à l'abri d'éjaculer

D'après `Âïsha عنها رضي الله : « **Le Prophète ﷺ m'embrassait et me touchait alors qu'il jeûnait et que je jeûnais. Il ﷺ était celui qui maîtrisait le mieux ses désirs parmi vous.** »⁵³

⁵² Al-Boukhârî et Mouslim.

⁵³ Al-Boukhârî et Mouslim.

Le contact direct consiste à ce que la peau de l'homme touche la peau de la femme dans ce qui est moindre que le rapport charnel, comme l'enlacement, l'embrassement et ce qui y ressemble.

Mais, il a été rapporté dans les sounan, avec une chaîne de transmission jugée bonne par Al-Albânî, d'après Aboû Hourayra : « **Un homme questionna le Prophète à propos du contact direct (de sa femme) pour le jeûneur, alors il lui autorisa. Puis, un autre lui est venu et lui a demandé, alors il lui interdit. Celui auquel il a autorisé était vieux, tandis que celui auquel il avait interdit était jeune.** »⁵⁴

3. Laver la bouche (al-madmada) et le nez sans exagération

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Et exagère dans al-
instinshâq (inspirer l'eau dans les narines) sauf si tu
jeûnes.** ».

⁵⁴ سنن أبي داود 65/2

Si la personne se lave la bouche ou le nez et que l'eau parvient à sa gorge sans qu'il ne l'ait voulu et sans gaspillage, rien ne lui incombe.

4. Se laver, verser de l'eau sur sa tête pour se refroidir, et la nage

Peu avant, nous avons vu que : « **Le Messager d'Allah ﷺ atteignait le fajr en étant de grande impureté suite à un rapport avec sa femme, puis il ﷺ se lavait et jeûnait.** »

D'après certains compagnons du Prophète ﷺ, qui a dit : « **J'ai certes vu le Messager d'Allah ﷺ au `Arj verser de l'eau sur sa tête alors qu'il était en état de jeûne, en raison de la soif ou de la chaleur.** »⁵⁵

Quant au fait de nager durant la journée de ramadan, il y a deux cas :

Le premier : s'il pense que l'eau va très probablement pénétrer jusqu'à son gosier à cause de la nage, dans ce

⁵⁵ Sahîh Aboû Dâwoûd n°2348.

cas il ne lui est pas permis de le faire, et il lui est illicite de pratiquer la nage en journée de ramadan. La preuve de cela est le hadith : « **Et exagère dans al-instinshâq** (inspirer l'eau dans les narines) **sauf si tu jeûnes.** »

Al-Adhrouï رحمه الله a dit : « S'il sait, de son habitude que l'eau arrive à son gosier s'il s'immerge et qu'il ne lui est pas possible de l'éviter, alors il lui est illicite de s'immerger. »

Le deuxième : si le nageur pense que l'eau n'entrera pas jusqu'à son estomac, par la bouche ou le nez, et qu'il maîtrise la nage de manière à garantir la préservation de son jeûne, alors il n'y a pas de mal pour lui à nager. Son jugement est similaire au jugement de la douche pour le jeûneur. C'est l'avis choisi par le savant Ferkous, qu'Allah le préserve.

Le comité permanent a dit dans l'une de ses fatwas (281/10) : « La nage est permise durant la journée de ramadan, mais il convient au nageur de se préserver de l'entrée de l'eau dans son gosier. »

L'érudit Ibn al-`Outhaymîn رحمه الله a dit dans « Majmoû' al-fatâwâ » (284 - 285/19) : « Il n'y a pas de mal à ce que le jeûneur plonge dans l'eau ou nage ; car cela n'est pas un des annulatifs. La base est la permission jusqu'à ce que vienne une preuve de la détestation ou de l'interdiction. Or, il n'y a pas de preuve de l'interdiction ni de la détestation. Certains gens de science l'ont détesté par peur que quelque chose entre dans son gosier sans qu'il ne s'en aperçoive. »

5. Goûter la nourriture en cas de besoin, tant qu'elle n'arrive pas au gosier

D'après Ibn `Abbâs qui a dit : « Il n'y a pas de mal à goûter le vinaigre ou une chose, tant qu'elle n'entre pas dans sa gorge alors qu'il jeûne. »

6. La hijâma et le don du sang pour celui qui ne craint pas de devenir faible

Il a été authentiquement rapporté du Prophète ﷺ, de plusieurs voies, qu'il a dit : « **Celui qui subit et celui qui**

pratique la hijâma ont rompu le jeûne. »⁵⁶. C'est l'avis choisi par shaykh al-islâm Ibn Taymiyya, et parmi les contemporains les nobles érudits Ibn Bâz et Ibn al-`Outhaymîn.

Il a été authentiquement rapporté d'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما : « **Le Prophète ﷺ s'est fait pratiquer la hijâma alors qu'il jeûnait. »**⁵⁷ C'est l'avis de l'érudite Al-Albânî.

L'avis authentique est : soit on dit que la rupture [du jeûne] de la part de celui qui fait la hijâma et celui à qui on la fait, est abrogée avec un autre hadith, qui est le hadith d'Aboû Sa`îd al-Khoudrî رضي الله عنه qui a dit : « **Le Prophète ﷺ a permis la hijâma au jeûneur. »**⁵⁸

Soit on dit que l'interdiction de la hijâma pour le jeûneur ne la rend pas illicite, ainsi on comprend le hadith « **Celui qui subit et celui qui pratique la hijâma ont rompu le jeûne. »** selon le sens qu'ils finiront par rompre le jeûne. Cela est conforté par ce qui a été

⁵⁶ الإرواء 931

⁵⁷ Al-Boukhârî.

⁵⁸ الإرواء 74/4

authentiquement rapporté de certains compagnons, à savoir que le Prophète ﷺ « n'a pas recommandé la hijâma et le fait de jeûner la nuit avec le jour - sans pour autant les interdire - par miséricorde pour pour ses compagnons... » Ce qui prouve qu'il a détesté cela pour celui qui est gagné par la faiblesse par sa cause ; ce qui est appuyé par un hadith authentique, selon lequel on dit à Anas ibn Mâlik : « Est-ce que vous détestiez la hijâma pour le jeûneur à l'époque du Messager d'Allah ﷺ ? » Il répondit : « Non, si ce n'est par crainte de la faiblesse. »⁵⁹

7,8,9,10. Mettre du khol, utiliser les gouttes, sentir le parfum et l'encens

Mettre des gouttes dans l'œil et l'oreille n'annulent pas le jeûne, même s'il trouve leur effet dans la gorge, comme l'a indiqué shaykh al-islâm رحمه الله. En effet, l'œil et l'oreille ne sont pas des ouvertures qui conduisent à l'estomac, contrairement au nez, car le nez fait partie des entrées qui mènent à l'estomac, en raison de sa

⁵⁹ Al-Boukhârî.

parole ﷺ : « **Et exagère dans al-instinshâq** (inspirer l'eau dans les narines) **sauf si tu jeûnes.** »

De même que sentir le parfum, il n'y a aucun mal en cela en état de jeûne. Quant à sentir l'encens, le plus précautionneux consiste à l'éviter car il a un volume qui peut parvenir jusqu'au gosier, comme l'a stipulé shaykh Ibn al-'Outhaymîn.

11. Le siwâk

Les jurisconsultes sont unanimes sur la permission d'utiliser le siwâk pour le jeûneur, toutefois certains ont considéré qu'il était préférable de délaisser le siwâk pour le jeûneur après le zénith du soleil. L'avis authentique est qu'il n'y a pas de mal à utiliser le siwâk à tout moment, avant le zénith ou après, et Allah est Plus Savant.

12. Avaler les glaires

L'érudit Ibn al-`Outhaymîn رحمه الله a dit : « L'avis prépondérant est que les glaires n'annulent pas le jeûne, même s'ils parviennent à la bouche et que la personne les avale, elles n'annulent pas le jeûne. Toutefois, la personne ne doit pas les avaler, car les gens de science ont interdit cela. En effet, c'est une chose dégoûtante et il ne convient pas à la personne de les avaler. » Voir « لقاء الباب المفتوح » n°153.

Tandis que l'érudit Sâlih al-Fawzân حفظه الله est d'avis de séparer entre le cas où les glaires descendent du nez, et le cas où elles remontent depuis la poitrine. Dans le premier cas, elles n'annulent pas le jeûne, contrairement au deuxième.

LES CONDITIONS DES ANNULATIFS

La première condition : que le jeûneur connaisse le jugement. La science (la connaissance), dans la langue, est le contraire de l'ignorance. Elle désigne le fait de comprendre une chose, telle qu'elle est réellement, de manière catégorique. Si la personne est ignorante, son jeûne ne s'annule pas, en raison de la parole d'Allah تعالى (selon le sens) : **{Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.}**⁶⁰ Allah a dit (selon le sens) : « **Je l'ai certes fait.** » Allah a aussi dit (selon le sens) : **{Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos coeurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux}**⁶¹.

Ainsi que le hadith d'Asmâ qui a précédé, dans lequel il est dit : « **Nous avons rompu notre jeûne au temps du Prophète ﷺ par un temps nuageux, puis le soleil est apparu** ».

⁶⁰ Al-Baqara : 286.

⁶¹ Al-Ahzâb : 5.

La deuxième condition : que le jeûneur se rappelle qu'il est en état de jeûne. S'il a oublié, son jeûne est valide et il ne lui incombe pas de rattraper ; compte tenu du hadith d'Aboû Hourayra qu'il attribue au Prophète ﷺ : « **Si l'un d'entre vous oublie puis mange et boit alors qu'il jeûne, qu'il continue son jeûne, parce que c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé.** »

Al-Hassan et Moujâhid ont dit : « **S'il a un rapport charnel en ayant oublié [qu'il jeûne], il ne lui incombe rien.** »⁶²

L'érudit Ibn Bâz رحمه الله a dit : « S'il a oublié [qu'il jeûne] et a un rapport charnel, il ne lui incombe rien d'après l'avis authentique. »

Cependant, aussitôt qu'il s'en rappelle ou qu'on le lui rappelle, il lui est obligatoire de s'abstenir et de recracher ce qu'il y a dans sa bouche s'il s'y trouve quelque chose, compte tenu de la disparition de son excuse.

⁶² Al-Boukhârî.

La troisième condition : que le jeûneur le fasse de son plein gré. Il commet l'annulatif de son propre choix et de sa volonté.

S'il est contraint, son jeûne est valide et il ne lui incombe ni rattrapage ni expiation ; car Allah تعالى a levé le jugement de celui qui commet la mécréance sous la contrainte, tandis que son cœur est en sérénité avec la foi. Il a dit تعالى (selon le sens) : **{Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible.}**⁶³

Or, si Allah a levé le jugement de la mécréance par rapport au contraint, alors [le jugement] d'une chose moindre mérite davantage d'être levé ; cela en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Allah a certes pardonné à ma communauté l'erreur, l'oubli et ce à quoi ses membres ont été contraints.** »

⁶³ An-Nahl : 106.

Si le jeûneur est contraint à rompre son jeûne et qu'il le fait, ou si un homme contraint sa femme à avoir un rapport charnel alors qu'elle jeûne et qu'il l'y amène par la force, son jeûne est valide, il ne lui incombe ni rattrapage ni expiation comme cité précédemment.

Si de la poussière vole vers le gosier du jeûneur, ou si une chose entre dans sa gorge ou son gosier malgré lui, ou s'il lave sa bouche et son nez et que de l'eau descend vers son gosier malgré lui, alors son jeûne est valide et il ne lui incombe pas de rattrapage (Ibn al-`Outhaymîn), ou si le jeûneur a un rêve érotique pendant son sommeil, qu'il éjacule ou non, il ne lui incombe aucun rattrapage ni expiation, car cela est arrivé malgré lui.

**Et toutes les louanges reviennent à Allah
Seigneur des mondes.**



 TCHALABI.COM

 MTCHALABI

 MTCHALABI
WEBTCHALABI

 M.TCHALABI

TOUS DROITS RÉSERVÉS - INTERDIT À LA VENTE

1443H - 2022G